cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Yasmina CHALOIS AIT-AHMED, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Bobigny (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2606946-8 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70106 LRAR en date du 2 juin 2026 et ses réponses reçues les 12 juin 2026 et 17 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 99 447 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 33 971 euros et un montant de recettes déclarées de 34 000 euros dont 34 000 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne de la candidate tête de liste. En l'espèce un moyen est à examiner :
- Sur la distribution d'un calendrier du Ramadan, ce calendrier aux couleurs de la liste de la candidate indiquant son nom et celui de la liste figure au compte de campagne, le grief est à écarter.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses de tenues de réunion engagées en dehors de la circonscription n'ont, en principe, pas à y figurer hormis quand les circonstances et le retentissement auprès des électeurs des évènements correspondants le justifient. En l'espèce il y a lieu de retrancher du compte la somme de 1 200 euros, correspondant à la location d'une salle pour une réunion publique organisée le 30 octobre 2025 sur la commune de DRANCY.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 32 771 euros, et en recettes à 32 800 euros, dont 32 800 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 47 238 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 32 771 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 29 euros, soit 32 771 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 32 771 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 29 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Yasmina CHALOIS AIT-AHMED, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 32 771 euros

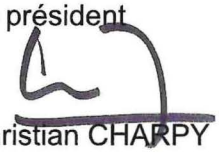
en recettes à 32 800 euros

soit un excédent de 29 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 32 771 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY